

N°2020/ 246	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	---

NOM DU SERVICE: AFFAIRES FINANCIERES

OBJET : Avenant à la décision de la régie de recettes : Piscine Municipale

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal, en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 1976 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et de location du matériel pour les utilisateurs de la piscine municipale des Services des sports, modifiée par les décisions n°1989/33 en date du 13 juin 1989, n°2001/304 en date du 22 décembre 2001 et n°2005/349 en date du 25 octobre 2005, modifiée ;

VU l'avis conforme du comptable public du 24 septembre 2020;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le montant maximum de l'encaisse de la régie.

NO 2020/246

DECIDE

ARTICLE 1 : DIT L'article 1 de la décision n°2005/349 en date du 27 octobre 2005 est modifié comme suit : « le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6800€ »

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de Service et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans,

01 OCT. 2020

Le Maire

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 01 OCT. 2020

Affiché le :

01 OCT. 2020